



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

GEC Alsthom

Question écrite n° 3873

Texte de la question

Mme Janine Jambu attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conséquences du processus de delocalisation des activités de l'entreprise GEC Alsthom, sise à Montrouge dans les Hauts-de-Seine. Ce transfert à Montpellier entraîne un lourd coût humain - cent dix-huit licenciements, soit 70 p. 100 du personnel, dont soixante-douze ingénieurs, cadres et techniciens et une grave perte de savoir-faire et de technicité. Il apparaît comme une des phases de la liquidation totale des activités en France, dans le cadre d'un remodelage transnational, du groupe GEC Alsthom. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre contre ces delocalisations qui sacrifient l'emploi et les atouts de notre pays.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire exprime sa préoccupation devant les conséquences défavorables, tant pour l'entreprise que pour ses salariés, d'un transfert des activités de GEC-Alsthom de Montrouge à Montpellier. D'une manière générale, la nécessité d'un meilleur équilibre des activités, excessivement concentrées en Ile-de-France, est recherchée par les pouvoirs publics. Les transferts en province sont donc encouragés dans le cadre de la politique volontariste d'aménagement du territoire qu'entendent conduire les pouvoirs publics. Le transfert dans la commune de Lattes d'activités jusqu'alors conduites dans les Hauts-de-Seine par GEC-Alsthom s'inscrit dans ce cadre. Des 1991, un premier atelier était ouvert dans cette ville, le programme prévu s'étant poursuivi au cours des deux années suivantes. Les effectifs, sur place, se sont progressivement étoffés, d'une part grâce au volontariat des personnels de Montrouge, d'autre part grâce à des recrutements locaux. Au total, désormais, ce sont 65 p. 100 des effectifs de Montrouge qui sont reclassés ou en voie de l'être, notamment en raison de l'important plan d'accompagnement social mis en œuvre par l'entreprise et qui a recueilli l'accord des partenaires sociaux en janvier 1993. Sans doute reste-t-il à régler les cas qui concernent les personnes qui n'ont pu ou voulu accepter les propositions de mutation et de reclassement qui leur ont été faites. Bien que regrettables, ceux-ci ne sauraient remettre en cause l'opportunité d'une opération ou tous les efforts auront été consentis, comme il se doit, pour limiter les conséquences individuelles de la décision de relocalisation.

Données clés

Auteur : [Mme Jambu Janine](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3873

Rubrique : Matériels électriques et électroniques

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2084

Réponse publiée le : 27 septembre 1993, page 3235